

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 3, let. a, et 4

³ Une interdiction de circuler d'un mois au minimum doit être prononcée contre toute personne qui a conduit un véhicule automobile pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire :

- a. avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus ou avec un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus ;

⁴ L'autorité peut prononcer un avertissement lorsque la concentration d'alcool dans l'air expiré atteint 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/l, ou lorsque le taux d'alcool dans le sang atteint 0,50 pour mille ou plus, mais moins de 0,80 pour mille.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RO 2015 xxxx

¹ RS 741.51